



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Travailleurs de la mine : calcul des pensions

Question écrite n° 50008

#### Texte de la question

M Marcel Wacheux attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des agents de maîtrise des sociétés de mines de fer de l'Est mis en position de prérétraite antérieurement au 1er juillet 1984. Alors que les agents de maîtrise, placés en position de prérétraite entre le 1er juillet 1984 et le 31 décembre 1986, ont bénéficié d'une bonification sur leur cotisation de retraite jusqu'à l'âge de soixante ans, il apparaît que les personnels prérétraités avant cette période n'ont pas obtenu les mêmes avantages. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les agents de maîtrise des sociétés des mines de l'Est en prérétraite bénéficient des mêmes prestations, quelle que soit la date de cessation de leur activité.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 85-339 du 15 mars 1985 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale publié au Journal officiel du 16 mars 1985 a, dans son article 3, déterminé les droits aux prestations de retraite en cas de mise en retraite anticipée. L'article 4 précise que les dispositions dudit décret sont applicables aux retraites anticipées prenant effet postérieurement au 30 juin 1987. L'application de ce décret, sur laquelle il n'apparaît pas possible de revenir, explique la différence de régime signalée par l'honorable parlementaire.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Wacheux Marcel](#)

**Circonscription :** - Non-Inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50008

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** industrie et commerce extérieur

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 novembre 1991, page 4660